

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-033

DÉCISION N° : 2014-033-019

DATE : Le 3 octobre 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

VINCENT LASALLE

et

GHAZAL NEZAFATI

et

JONATHAN CONRAD

Parties requérantes

c.

JUSTIN MAISONNEUVE-STRASBOURG

et

JUSTIN JONATHAN SERVICE FINANCIER, Justin Maisonneuve-Strasbourg, faisant affaires sous la dénomination sociale « Justin Jonathan Service Financier »

Parties intimées

et

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse/MISE EN CAUSE

et

BANQUE ALTERNA, personne morale régie par la *Loi sur les Banques*, ayant son siège social à Ottawa (Ontario) et une place d'affaires au 160, boulevard de l'Hôpital, Gatineau (Québec) J8T 8J1

Partie mise en cause

DÉCISION

ORDONNANCES DE LEVÉE DE BLOCAGE

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 16 juillet 2014, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») déposait au Tribunal, une demande urgente *ex parte* à l'égard des intimés et de la mise en cause.

[2] À cette même date, le 16 juillet 2014, avait lieu l'audience *ex parte*.

[3] Le 17 juillet 2014¹, compte tenu de l'urgence, le Tribunal a rendu une décision émettant des ordonnances intérimaires de blocage.

[4] Le 25 juillet 2014², le Tribunal a rendu une décision, suivant la demande *ex parte* qui lui a été présentée, prononçant notamment les ordonnances suivantes à l'encontre des intimés et de la mise en cause:

- des ordonnances de blocage;
- une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller;
- une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur un dérivé;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs; et
- des mesures propres à assurer le respect de la Loi.

[5] Le 12 novembre 2014, l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg a fait parvenir un avis de contestation écrit au Tribunal.

[6] Le 21 janvier 2015³, le Tribunal a prononcé une décision accordant des levées partielles de blocage au bénéfice des requérants Ghazal Nezafati et Vincent Lasalle. Le tout a été prononcé afin de leur permettre de récupérer une partie des sommes qu'ils avaient investies auprès des intimés.

[7] Le 15 juin 2015, le Tribunal a accordé une levée partielle de blocage en faveur de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), afin de lui permettre de disposer du véhicule de l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg⁴.

[8] Des ordonnances en prolongation de blocage ont été prononcées et renouvelées aux dates suivantes dans le présent dossier :

¹ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 70.

² *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 81.

³ *Lasalle c. Justin Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 17.

⁴ *Société de l'assurance automobile du Québec c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 85.

- 6 novembre 2014 (de manière intérimaire)⁵;
- 19 novembre 2014⁶;
- 25 février 2015⁷;
- 19 juin 2015⁸;
- 9 octobre 2015⁹;
- 4 février 2016¹⁰;
- 6 juin 2016¹¹;
- 7 octobre 2016¹²;
- 27 janvier 2017¹³; et
- 2 juin 2017¹⁴.

[9] Le 25 mai 2017, l'Autorité a déposé une demande en vertu de laquelle elle demande au Tribunal de lui remettre les sommes détenues dans les comptes bancaires 6285586-101 et 6285586-2000 bloqués auprès de la Banque Alterna dans le présent dossier et d'ordonner la levée des blocages et autres biens et actifs des intimés. L'Autorité indique dans sa demande qu'elle entend remettre ces sommes au fonds pour l'éducation et la saine gouvernance de l'Autorité (« FESG »).

[10] Subsidiairement, l'Autorité demande de prolonger les ordonnances de blocage émises initialement visant les comptes bancaires 6285586-101 et 6285586-2000 auprès de la Banque Alterna jusqu'à ce que le Tribunal ait statué sur la demande des investisseurs retracés par elle, le cas échéant.

[11] Le 14 juin 2017, l'Autorité a déposé au Tribunal une requête pour mode spécial de signification de la demande du 25 mai 2017 pour l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg laquelle fut accordée par le Tribunal le même jour.

[12] La demande du 25 mai 2017 a dûment été signifiée aux intimés y compris la Banque Alterna et à Justin Maisonneuve-Strasbourg via le mode spécial de signification accordé par le Tribunal dans la requête du 18 septembre 2017.

[13] Le 18 septembre 2017, les requérants Ghazal Nezafati et Jonathan Conrad ont déposé au Tribunal une requête en levée partielle des ordonnances de blocage en leur

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 133.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 132.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 33.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 86.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 133.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 8.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2016 QCBDR 65.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2016 QCTMF 18.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2017 QCTMF 6.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2017 QCTMF 55.

faveur dans le présent dossier laquelle était accompagnée d'un affidavit signé par les deux.

[14] Le 21 septembre 2017, le requérant Vincent Lasalle a déposé au Tribunal une demande en levée partielle des ordonnances de blocage en sa faveur dans le présent dossier laquelle était aussi accompagnée d'un affidavit.

[15] Par leur demande, les requérants demandent au Tribunal que les sommes restantes aux comptes de Justin Maisonneuve-Strasbourg et bloquées à la Banque Alterna leur soient remises.

[16] Les requérants ont indiqué au Tribunal avoir convenu d'un arrangement ensemble afin que le premier 2 000,00 \$ aille aux requérants Ghazal Nezafati et Jonathan Conrad ce qui complèterait le remboursement des sommes qu'ils ont investies et que le solde aille au requérant Vincent Lasalle.

AUDIENCE

[17] L'audience a eu lieu le 25 septembre 2017, en présence de la procureure de l'Autorité et d'une enquêteuse. L'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg était absent, malgré qu'il ait été dûment avisé de cette audience.

[18] Lors de l'audience, la procureure de l'Autorité a déposé les pièces D-1 à D-7 et a consenti à ce que la preuve, qui a été faite devant le Tribunal lors de la demande de levée de blocage précédente ayant mené à la décision de levée de blocage du 21 janvier 2015, soit déposée au présent dossier¹⁵.

[19] La procureure de l'Autorité a aussi indiqué qu'elle était en accord avec les demandes des requérants Ghazal Nezafati, Jonathan Conrad et Vincent Lasalle et qu'elle consentait à ce que les conclusions de sa demande soient modifiées afin que des levées de blocages soient accordées aux requérants conformément aux conclusions qu'ils recherchaient, afin de leur permettre de recevoir le reliquat des sommes bloquées aux comptes de l'intimé pour combler les montants pour lesquels ils ont été fraudés.

[20] Vu le versement de la preuve faite devant ce Tribunal lors de l'audition du 16 décembre 2014, laquelle a donné lieu au jugement du 21 janvier 2015¹⁶, et vu les affidavits joints à leurs requêtes du 18 et du 21 septembre dernier, ainsi que le consentement de l'Autorité à leur demande, le Tribunal n'a pas requis que ces derniers soient présents lors de l'audience du 25 septembre dernier. Ainsi, le Tribunal a procédé

¹⁵ *Lasalle c. Justin Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 17.

¹⁶ Précitée, note 3.

sur dossier pour les demandes de Ghazal Nezafati, Jonathan Conrad et Vincent Lasalle en application de l'article 12 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal*¹⁷.

LES REPRÉSENTATIONS DE L'AUTORITÉ

[21] Lors de l'audience, la procureure de l'Autorité déposé les pièces D-1 à D-5 lesquelles font état de :

- L'absence de droit de pratique de l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg ou de l'entreprise faisant affaires sous le nom de Justin Jonathan Services Financiers au moment où ont été commis les gestes reprochés;¹⁸
- Que l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg exploitait l'entreprise individuelle faisant affaires sous le nom de Justin Jonathan services Financiers, tel que le démontre l'état de renseignement d'une personne physique exploitant une entreprise individuelle au Québec provenant du Registre des entreprises;¹⁹
- Que des constats d'infractions ont été émis en 2015 par l'Autorité à l'encontre de l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg;²⁰
- Que Justin Maisonneuve-Strasbourg a fait l'objet d'un jugement pénal le 21 avril 2017²¹ rendu par la Juge de paix magistrat Nathalie Duperron Roy le condamnant à une amende de 84 000 \$ et une période d'emprisonnement de 30 jours pour des infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières*²² et la *Loi sur les instruments dérivés*²³.

[22] Par la suite, la procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse responsable de ce dossier pour cet organisme.

[23] L'enquêteuse a témoigné principalement sur les contenus des comptes bancaires²⁴ faisant présentement l'objet du blocage de l'Autorité en reprenant en grande partie les témoignages antérieurement faits sur cette question lors de l'audition du 16 décembre 2014. Ces témoignages ont été versés au présent dossier en preuve. Ces derniers ont ensuite été avalisés par le jugement du 21 janvier 2015 du présent Tribunal autorisant une levée partielle de blocage rendu par M^e Claude St Pierre²⁵.

[24] L'enquêteuse a fait la démonstration au Tribunal que suite au blocage et à sa

¹⁷ RLRQ, c. A-33.2.

¹⁸ Pièce D-1 et D-3.

¹⁹ Pièce D-2.

²⁰ Pièce D-4.

²¹ Pièce D-5.

²² RLRQ, c. V-1.1.

²³ RLRQ, c. I-14.01

²⁴ Pièce D-6A

²⁵ Précitée, note 3.

levée partielle, qu'en date du 31 mai 2017, un solde de 9 049,56 \$ et un solde de 2,77 \$ demeuraient dans deux comptes bancaires bloqués auprès de la Banque Alterna et appartenant à Justin Maisonneuve-Strasbourg.

[25] L'enquêtrice a également rappelé au Tribunal que l'investisseur Vincent Lasalle avait investi initialement la somme de 80 500 \$ et que les investisseurs Ghazal Nezafati et son conjoint Jonathan Conrad avaient investi initialement la somme de 20 000 \$ auprès de Justin Maisonneuve-Strasbourg, ce qui avait été antérieurement démontré au Tribunal lors de l'audition du 16 décembre 2014 et repris dans le jugement de ce Tribunal du 21 janvier 2015²⁶.

[26] L'enquêtrice a démontré au Tribunal que suite à la levée de blocage du 21 janvier 2015, la somme de 66 092,21 \$ a été remise à l'investisseur Vincent Lasalle et la somme de 18 000 \$ a été remise aux investisseurs Gazal Nezafati et Jonathan Conrad.

[27] Ainsi, en tenant compte de cette remise un montant de 14 407,79 \$ serait toujours impayé à l'investisseur Vincent Lasalle et un montant de 2 000,00 \$ serait toujours impayé à l'investisseuse Ghazal Nezafati et à son conjoint Jonathan Conrad.

[28] L'enquêtrice de l'Autorité a témoigné à l'effet que préalablement et suite à la levée de blocage du 21 janvier 2015²⁷, l'Autorité a fait des démarches actives afin d'identifier d'autres investisseurs que les trois identifiés ci-haut notamment par des appels sur son site web et sur Twitter.

[29] Malgré ces démarches aucun autre investisseur ne s'est manifesté.

[30] L'enquêtrice a également fait des démarches auprès du centre d'information de l'Autorité pour vérifier si un investisseur potentiel relié à ce dossier se serait manifesté. Il lui a été confirmé qu'aucun investisseur potentiel relié à ce dossier ne s'est manifesté.

[31] La procureure de l'Autorité a ensuite fait valoir au Tribunal qu'elle ne s'opposait pas aux requêtes des requérants demandant que le reliquat des sommes faisant l'objet des ordonnances de blocage et détenu auprès de la Banque Alterna leur soit remis afin qu'ils puissent récupérer le solde ou le maximum de leur investissement auprès de Justin Maisonneuve-Strasbourg. Elle a aussi indiqué ne pas s'opposer à l'entente que ces investisseurs avaient entre eux pour la distribution du reliquat.

[32] Elle a respectueusement soumis au Tribunal que l'enquête et le dossier pénal étant maintenant terminés, qu'il y avait lieu de débloquer les sommes ainsi détenues auprès de la Banque Alterna afin qu'elles puissent être remises aux investisseurs qui

²⁶ Précitée, note 3.

²⁷ *Ibid.*

avaient été fraudés de ces mêmes montants d'argent.

[33] La procureure de l'Autorité a fait valoir qu'il serait contraire à l'intérêt public que Justin Maisonneuve-Strasbourg puisse bénéficier du reliquat des sommes bloquées alors que les investisseurs auraient perdu leur investissement de par ses actes.

[34] De même, elle a fait valoir que ce reliquat ne devrait pas, par ailleurs, pouvoir être utilisée par Justin Maisonneuve-Strasbourg pour acquitter les amendes pénales pour lesquelles il a été condamné le 21 avril 2017²⁸.

[35] Finalement, elle a indiqué que le Tribunal pouvait, dans l'intérêt public, rendre une ordonnance semblable à celle rendue en faveur de ces mêmes investisseurs par M^e St Pierre dans son jugement du 21 janvier 2017 afin que soient débloquées les sommes restantes détenues auprès de la Banque Alterna pour fins de remise aux investisseurs Ghazal Nezafati, Jonathan Conrad et Vincent Lasalle.

ANALYSE

[36] Compte tenu des demandes des requérants appuyées d'un affidavit, de la preuve faite et déposée par l'Autorité le 25 septembre 2017 et de la preuve faite lors de l'audience du 16 décembre 2014, laquelle a donné lieu au jugement du 21 janvier 2015²⁹, le Tribunal est convaincu du bien-fondé de la demande des investisseurs Ghazal Nezafati, Jonathan Conrad et Vincent Lasalle à laquelle ne s'oppose pas l'Autorité.

[37] Le Tribunal a pris connaissance des requêtes en levée partielle des blocages qu'il a rendues antérieurement dans le présent dossier. Il a entendu le témoignage des requérants et a pris connaissance des affidavits qu'ils ont déposés au Tribunal en soutien de leur demande. Il a pris connaissance de la preuve versée au présent dossier récoltée lors de l'audience du 16 décembre 2014 laquelle a donné lieu au jugement du 21 janvier 2015³⁰. Il a également entendu le témoignage de l'enquêteuse de l'Autorité et a pris connaissance de la preuve qu'elle a déposée en appui de sa demande.

[38] Ainsi, l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg a contrevenu à la *Loi sur les valeurs mobilières*³¹ et la *Loi sur les instruments dérivés*³² et aurait été condamné à 84 000,00 \$ d'amendes et à 30 jours d'emprisonnement tel, que le démontre le jugement du 21 avril 2017³³ rendu par la Juge de paix magistrat Nathalie Duperron Roy.

²⁸ Précité, note 21.

²⁹ Précité, note 3.

³⁰ *Ibid.*

³¹ Précitée, note 22.

³² Précitée, note 23.

³³ Précité, note 21.

[39] Les investisseurs Ghazal Nezafati et Jonathan Conrad ont investi une somme de 20 000 \$ auprès de Justin Maisonneuve-Strasbourg et l'investisseur Vincent Lasalle a quant à lui investi la somme de 80 500,00 \$, tel qu'ils l'ont démontré au Tribunal.

[40] De ces sommes investies, il a été démontré à la satisfaction du Tribunal que Ghazal Nezafati et Jonathan Conrad ont récupéré une somme de 18 000 \$ suivant la levée de blocage du 21 janvier 2015³⁴ et Vincent Lasalle a, quant à lui, récupéré la somme de 66 092,21 \$.

[41] En date des présentes, il a été démontré au Tribunal que la somme de 2 000,00 \$ n'a toujours pas été remboursée à Ghazal Nezafati et Jonathan Conrad et que la somme de 14 407,79 \$ n'a toujours pas été remboursée à Vincent Lasalle.

[42] Lors de l'audience du 25 septembre 2017, il a été démontré au Tribunal qu'en date du 31 mai 2017, un solde de 9 049,56 \$ et un solde de 2,77 \$ étaient toujours détenus dans deux comptes bancaires bloqués auprès de la Banque Alterna au nom de Justin Maisonneuve-Strasbourg.

[43] Il a également été démontré que malgré de nombreuses recherches qui ont eu lieu depuis 2014, l'Autorité n'a pas trouvé d'autres investisseurs qui auraient investi auprès de Justin Maisonneuve-Strasbourg.

[44] Le blocage initial ayant eu lieu il y a plus de trois ans, en juillet 2014³⁵, et les procédures pénales à l'encontre de Justin Maisonneuve-Strasbourg étant maintenant terminées, le Tribunal considère justifié de finaliser cette affaire et de lever les ordonnances de blocage demandées afin de permettre la remise des sommes bloquées aux investisseurs qui ont des droits sur ces sommes et qui se sont manifestés auprès de l'Autorité depuis les trois dernières années, soit Ghazal Nezafati, Jonathan Conrad et Vincent Lasalle.

[45] Les articles 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 119 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoient que l'Autorité peut, en vue ou en cours d'une enquête, demander au Tribunal une ordonnance de blocage.

[46] Les articles 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoient qu'une personne intéressée doit être avisée d'une prolongation du blocage et qu'une telle prolongation peut être prononcée par le Tribunal si une telle personne n'arrive pas à établir que les motifs des ordonnances de blocage ont cessé d'exister.

[47] Dans le présent dossier, le Tribunal considère que les requérants Ghazal

³⁴ Précitée, note 3.

³⁵ Précitée, note 2.

Nezafati, Jonathan Conrad et Justin Lasalle et l'Autorité ont démontré à la satisfaction du Tribunal qu'il y a lieu de lever les ordonnances de blocage initialement rendues dans le présent dossier pour permettre la remise des sommes aux trois investisseurs fraudés qui se sont manifestés.

[48] Par ailleurs et compte tenu que le dernier renouvellement de blocage rendu par ce Tribunal se termine le 4 octobre 2017, soit dans moins d'un jour, le Tribunal prolonge temporairement les ordonnances de blocages initialement émises pour 60 jours pour permettre aux investisseurs d'obtenir leur remise et ordonne la levée complète des blocages lorsque ces remises auront été effectuées.

[49] Puisque ces trois investisseurs s'entendent sur la répartition éventuelle des sommes à être débloquées et que l'Autorité ne s'oppose pas à une telle entente, le Tribunal considère que cette entente entre les investisseurs est raisonnable et respecte l'intérêt public.

[50] Vu ce qui précède, le Tribunal est prêt à prononcer la décision demandée en vertu des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés* et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés* :

ACCUEILLE les demandes de levée des ordonnances de blocage de Vincent Lasalle, Ghazal Nezafati et Jonathan Conrad;

LÈVE partiellement les ordonnances de blocage, telles que prononcées initialement le 17 juillet 2014 et renouvelées depuis, au bénéfice de Ghazal Nezafati et Jonathan Conrad, aux seules fins que puisse leur être versée la somme de 2 000,00 \$, à partir du sous-compte chèque n° 6285586-101 et du compte 6285586-2000 détenus auprès de la Banque Alterna ayant son siège social à Ottawa (Ontario) et une place d'affaire au 160, boulevard de l'Hôpital, Gatineau (Québec) J8T 8J1.

LÈVE partiellement les ordonnances de blocage, telles qu'il les a prononcées initialement le 17 juillet 2014 et renouvelées depuis, au bénéfice de Vincent Lasalle, aux seules fins que puisse lui être versée le solde du sous-compte chèque n° 6285586-101 et du compte 6285586-2000 détenus auprès de la Banque Alterna qui a son siège social à Ottawa (Ontario) et une place d'affaire au 160, boulevard de l'Hôpital, Gatineau (Québec) J8T 8J1 et ce, jusqu'à concurrence d'une somme de 14 407,79 \$.

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées initialement le 17 juillet 2014, et renouvelées depuis, pour une période de 120 jours, commençant le **4 octobre 2017** et se terminant le 2 décembre 2017, de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à Justin Maisonneuve-Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour lui, à quelque endroit que ce soit;
- **ORDONNE** à la mise-en-cause, Banque Alterna, succursale située au 160, boulevard de l'Hôpital, Gatineau (Québec) J8T 8J1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Justin Maisonneuve-Strasbourg et/ou Justin Strasbourg et/ou Justin Jonathan Service Financier;

LÈVE totalement les ordonnances de blocage prononcées initialement le 17 juillet 2014 et renouvelées depuis, uniquement lorsque les sommes auront été remises aux investisseurs Ghazal Nezafati, Jonathan Conrad et Vincent Lasalle conformément à la présente décision.


M^e Elyse Turgeon, juge administratif

M^e Andréanne Sirois
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 25 septembre 2017